



Date de la séance: **8 mai 2024**

Présents : M. Carlo MULLER, Bourgmestre

M. Marc LUDWIG, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé: M. Christian TOLKSDORF, échevin

Ordre du jour: **133/2024**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018;

Considérant l'information tardive du début des travaux de déconnection des réseaux par l'entrepreneur;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que des travaux de suppression des raccordements nécessitent un rétrécissement en intermittence à la hauteur de la maison n°74, rue Jean-Pierre Hilger et du passage vers la rue 'Am Kiesel' du 21 au 28 mai 2024 inclus ;

Considérant que la circulation sera possible à tout moment et que le passage vers la rue 'Am Kiesel' est garanti ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de ce chantier, il échet de réglementer la circulation ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant:

Numéro : 133/2024

Date de vote au collège échevinal : 08/05/2024

Date de vote au conseil communal :

Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 21/05/2024

Date fin : 28/05/2024

**Art. 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre Hilger à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3/1	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de la maison n°74, rue Jean-Pierre Hilger et du passage vers la rue 'Am Kiesel' du 21 au 28 mai 2024 inclus	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.**

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme.

Reckange-sur-Mess, le 8 mai 2024

  
Carlo MULLER  
Bourgmestre



  
Savas KOROGLANOGLU  
Secrétaire communal